



# STATUTS

## **SOCIETE NAUTIQUE DE LA TRINITE SUR MER**

Texte modifié par les Assemblées Générales Extraordinaires des 3 et 23 octobre 1981, du 18 août 1990, du 12 octobre 1991, du 29 décembre 1994, du 2 mars 2001, du 19 mars 2010, du 12 novembre 2011, du 8 février 2014, du 29 novembre 2014, du 26 novembre 2016, du 24 novembre 2018 et du 2 mars 2024.

En cas de contradiction le précédent l'emporte sur le subséquent.

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il existe entre les personnes adhérentes aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une Association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

L'Association a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 mai 1879, elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Lorient le 1<sup>er</sup> septembre 1943 sous le numéro 477 et insérée au JOURNAL OFFICIEL des 27 et 28 septembre 1943 sous le nom de « SOCIETE DES REGATES DE LA TRINITE SUR MER », et le 17 août 1965 sous le nom de « SOCIETE NAUTIQUE DE LA TRINITE SUR MER ».

### **Article 2 : Objet**

Cette Association a pour objet la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la voile sous toutes ses formes.

Elle a également pour objet l'enseignement, la pratique et l'encouragement de la navigation de plaisance, des sports nautiques et toutes les activités connexes et annexes s'y rapportant, notamment par l'organisation, ou par l'aide à l'organisation, de manifestations sportives.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé Cours des Quais, môle Eric Tabarly, 56470 LA TRINITE SUR MER. Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 : Affiliation à la FF Voile**

La SNT est affiliée à la FF Voile.

A ce titre, l'Association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FF Voile, de respecter les décisions de la FF Voile, de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social et d'en respecter les règlements et décisions et, enfin, de s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FF Voile.

Tous les membres de l'Association dont l'activité est liée à la compétition devront être titulaires, chaque année, d'une licence club ou d'une licence temporaire de la FF Voile.

En ce qui concerne ceux d'entre eux :

- Exerçant une fonction quelconque de dirigeant,
- Exerçant une fonction officielle,
- Exerçant une activité de direction ou d'encadrement dans la pratique de la voile, (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés),

Cette licence est obligatoirement une licence club de la FF Voile.

L'Association prend également l'engagement de verser annuellement la cotisation fédérale et celles éventuellement fixées par la ligue et le comité départemental.

L'Association respectera les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

#### **Article 6 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations des membres,
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes,
- 3) Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'Association,
- 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus, des dons,
- 5) De toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

#### **Article 7 : Cotisations**

Tout membre de l'Association est soumis à une cotisation annuelle, dont le montant et les modalités sont fixés par le Comité de Direction, et doit s'en acquitter pour que son adhésion soit valide.

Les cotisations sont payables pour chaque année civile.

#### **Article 8 : Composition**

L'Association se compose de :

##### **a) Membre « Club » :**

Nommé ou accepté par le Comité de Direction, un membre club est une personne physique qui participe à la notoriété de l'Association, la soutient ou l'accompagne, qui rend ou qui a

rendu des services éminents à l'Association. Ces membres ne disposent pas de voix délibérative.

Y figurent notamment :

- **Les présidents d'honneur**
- **Les membres d'honneur**
- **Les commodores**
- **Les présidents honoraires**

Les conditions à remplir pour postuler à ces grades sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Y figurent également, et notamment :

- Les sympathisants,
- Les licenciés individuels.

L'activité de ces membres se limite à courir sous les couleurs de l'Association et implique la prise, via l'Association, d'une licence club (annuelle) de la FF Voile.

#### **b) Membre « Actifs » :**

Un membre actif est une personne physique, pratiquante ou organisatrice des activités nautiques de l'Association, hors enseignement.

Ces membres disposent chacun d'une voix délibérative s'ils sont majeurs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile et s'ils sont adhérents avant la fin du mois d'août précédant l'assemblée.

Un membre actif peut être dirigeant ou encadrant, propriétaire de navire ou participant aux régates, pratiquant de toute activité du Club hormis celles faisant l'objet de prestations rémunérées (autres que les inscriptions aux régates ou le stationnement de dériveurs personnels).

L'admission d'un membre actif est soumise à l'approbation du Comité de Direction dont la décision sans appel n'a pas à être motivée.

Y figurent notamment :

- **Les bienfaiteurs**
- **Les cotisants de référence**

Chefs de famille ou membres isolés, ces membres acquittent une cotisation pleine dite « cotisation de référence » qui, seule, donne accès au Comité de Direction.

- **Leurs conjoints**
- **Les étudiants majeurs**
- **Les bénévoles**

Un membre bénévole doit être majeur, et justifier d'au moins 10 journées de bénévolat, hors préparation et suivi du Spi Ouest-France, dans l'année civile précédente, d'après un décompte tenu par le secrétariat, suivant des modalités approuvées par le Bureau. Le montant de la cotisation est égal à 25 % de celui de la cotisation de référence.

**c) Membre « Enseignement » :**

Un membre enseignement est une personne physique qui participe aux seules activités d'enseignement de l'Association.

Ces membres ne disposent pas de voix délibérative.

Un membre enseignement peut être participant à l'Ecole de Voile, à l'Ecole de Sport, à la Voile Loisirs, à la Formation aux permis ou à toute activité du Club faisant l'objet de prestations rémunérées afférentes.

Il pratique ces activités en stage, sur tous supports.

L'admission d'un membre enseignement est soumise à l'approbation du Comité de Direction dont la décision sans appel n'a pas à être motivées.

Les membres de l'Association ont le droit d'arborer les insignes et le guidon de la Société.

**Article 9 : Admission**

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association sur simple demande.

**Article 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1. Par démission,
2. Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau ou le Comité de Direction pour fournir des explications.
3. Par la radiation prononcée par l'une des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Les cotisations versées par les membres exclus restent la propriété de l'Association.

**Article 11 : Comité de Direction**

L'Association est dirigée par un Comité de Direction comprenant 19 membres maximum, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Le Comité de Direction sera renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité de Direction tout membre actif acquittant une cotisation pleine (cotisant de référence), ayant adhéré avant la fin du mois de **novembre** de l'année civile précédant l'année de clôture des comptes, âgés de 18 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils.

Les candidatures doivent être déposées ou adressées au secrétariat de l'Association au minimum 3 semaines avant la date de l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif âgé de 18 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, à jour de ses cotisations avant la fin du mois de **novembre** précédent.

En cas de vacance, le Comité de Direction peut pourvoir provisoirement au remplacement, par cooptation, d'un ou plusieurs de ses membres. Il est procédé à l'élection des membres pour remplacement des vacants et/ou des membres cooptés lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

En fonction décroissante du nombre des suffrages recueillis, les élus en remplacement des vacants au Comité de Direction, sont affectés d'abord au tiers sortant puis, le cas échéant, aux mandats résiduels de deux ans, puis aux mandats résiduels d'un an. Cette règle ne s'applique pas aux éventuels membres cooptés et dûment confirmés par l'assemblée, dont les durées des mandats sont ceux des membres qu'ils ont remplacés.

Si plus de la moitié des membres du Comité de Direction démissionnent, il sera procédé à une nouvelle Assemblée Générale convoquée par le doyen d'âge du Comité de Direction. Les membres seront renouvelés par tiers. Un tirage au sort déterminera le premier tiers et le deuxième tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 12 : Réunion du Comité de Direction**

Le Comité de Direction se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membres du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. (Sauf exception proposée par le bureau du Comité de Directions).

Le Comité de Direction ne peut délibérer valablement que s'il réunit la moitié de ses membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que d'une voix en plus de la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Le Président a voix prépondérante en cas de partage.

Les délibérations et résolutions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Comité de Direction et signés par le Président et le Secrétaire Général et communiqués à chaque membre du Comité de Direction.

#### **Article 13 : Pouvoirs du Comité de Direction**

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 14 : Indemnisations**

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des pièces justificatives doivent être produites à l'appui des demandes de remboursement de frais et font l'objet de vérification.

#### **Article 15 : Nomination du Bureau**

Le Comité de Direction élit en son sein, au scrutin secret :

Un Président,

Puis, sur proposition du président, un bureau comprenant au moins :

- Un vice-président, remplaçant le Président en cas de vacance, - Un Secrétaire Général, - Un Trésorier.

Pour être éligible, il faut que tout candidat ait exercé au moins un mandat de 1 ans, dans les 5 dernières années, au Comité de Direction.

Le Président est élu à la majorité simple pour une durée de 2 ans rééligible deux fois ; il ne fait pas partie du tiers sortant. A titre exceptionnel, le mandat du président peut être prolongé d'un an avec l'accord du Comité Directeur se réunissant après l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être révoqué par le Comité de Direction. Cette décision est prise par les deux tiers des membres du Comité de Direction présents, sans possibilité de vote par procuration.

En cas de vacance le premier vice-président, ou si impossibilité, un membre du comité de direction désigné par vote secret à la majorité relative, assurera l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Président peut faire coopter par le bureau, en remplacement, un membre du Comité de Direction.

#### **Article 16 : Fonctions du Président de l'Association**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions sans autorisation préalable du Comité de Direction.

En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, gérant les affaires courantes.

Par ailleurs, en cas de décision urgente nécessitant l'Avis du Comité de Direction, le Président pourra consulter les membres du Comité de Direction par courriel.

Dans le cas où le Président, un membre du Bureau, ou un membre du Comité Directeur a un intérêt personnel direct ou indirect, actuel ou prévisible, concernant une décision ou une délibération à prendre pour le compte de la SNT, celui-ci ne pourra y participer ni prendre part au vote.

Si le Président est concerné par cet empêchement, la décision relevant de ses fonctions sera alors prise par le Bureau.

Si une délibération du Comité Directeur est requise, celle-ci sera prise en l'absence du Président, le Comité Directeur se tenant alors sous l'autorité du Vice-président ou du doyen.

Si pour une raison quelconque y compris la démission collective de plus de la moitié du Comité de direction ou l'incapacité légale, le Comité de Direction n'est plus en mesure d'administrer l'Association, il reviendra au doyen d'âge du Comité de Direction de convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale chargée de désigner un nouveau Comité de Direction.

#### **Article 17 : Fonctionnement des Assemblées Générale de l'Association**

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générale qui seront qualifiées d'Extraordinaires quand leurs décisions se rapporteront à une modification des statuts, à la dissolution de l'Association, à sa fusion ou son union avec d'Autres Association poursuivant un but analogue.

Les assemblées seront qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs de l'Association, majeurs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, à jour de leurs cotisations avant la fin du mois d'août précédent.

Peuvent être invités par le Président, sans participer aux débats, toute personne (membre honoraire, personnalité publique, etc...) en connexion avec les activités de l'Association. Les assemblées sont réunies sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentants au moins la moitié des membres de l'Association.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres, un mois au moins à l'avance, par voie de presse et affichage dans les locaux de l'Association ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée statuant à titre extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres, présents ou représentés, ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée pourra être convoquée à nouveau au moins un quart d'heure après la fin de l'assemblée générale extraordinaire et dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale statuant à titre ordinaire délibérera valablement à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire, pourra disposer au maximum de 3 voix en plus de la sienne.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

Le Bureau de l'assemblée est constitué par le Président et le Secrétaire Général.

#### **Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

Le Président préside l'assemblée générale ou, à son défaut, le Vice-présent, ou un membre du Comité de Direction désigné par le Comité.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Comité et en son absence, par un des membres du Comité de Direction.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice, donne quitus et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Les votes concernant les élections au Comité de Direction ont lieu à bulletin secret. En cas d'égalité pour la dernière place à l'élection au Comité de Direction, un tirage au sort aura lieu entre les deux candidats.

#### **Article 19 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### **Article 20 : Dissolution**

La dissolution est exclusivement du pouvoir de l'assemblée générale. Elle est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article 21 : Liquidation**

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire soit à une ou plusieurs Associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces Association. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des bien de l'Association.

#### **Article 22 : Formalités**

Le Comité de Direction remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, et peu déléguer à cet effet tous pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'Association.

Fait à la Trinité-sur-mer,  
Le 20 mars 2024

La Secrétaire Générale,  
Servanne NONNENMACHER



Le Président,  
Thierry BUJON DE L'ESTANG

